Quelles sont les obligations d'affichage légal pour une commune luxembourgeoise envers ses salariés ?

Réponse courte

Le droit luxembourgeois ne connaît **pas de liste générale d'affichages obligatoires** : les obligations d'affichage de la commune employeur résultent de textes ponctuels du Code du travail, applicables à ses seuls **salariés sous contrat de travail**.

Trois obligations principales sont vérifiables : porter la convention collective applicable à la connaissance des salariés par affichage aux endroits appropriés des lieux de travail (art. L.162-5), permettre l'**affichage des communications de la délégation du personnel** sur des supports réservés à cet usage (art. L.414-16) et établir un **plan d'organisation du travail** accessible aux salariés lorsque l'organisation par période de référence est utilisée (art. L.211-7).

S'y ajoutent des obligations d'information et de formation en matière de **sécurité et de santé** (art. L.312-2 et L.312-8) et la tenue d'un **registre des durées de travail** à présenter à l'Inspection du travail et des mines sur demande (art. L.211-29). Pour les fonctionnaires et employés communaux, aucun texte statutaire vérifié n'impose d'affichage équivalent.

Définition

L'**affichage légal** désigne les informations qu'un employeur doit porter à la connaissance de son personnel par voie d'affichage sur les lieux de travail. Au Luxembourg, il n'existe pas de texte unique listant ces obligations : chacune découle d'une disposition spéciale du Code du travail, applicable à la commune uniquement pour ses **salariés sous contrat de travail**, le statut des agents publics ne prévoyant pas de mécanisme équivalent.

Questions fréquentes

Existe-t-il une liste d'affichages obligatoires pour les employeurs au Luxembourg ?

Non, le droit luxembourgeois ne connaît pas de liste générale d'affichages obligatoires : chaque obligation découle d'une disposition spéciale du Code du travail, applicable à la commune uniquement pour ses salariés sous contrat de travail.

Faut-il afficher le règlement intérieur ou l'interdiction de fumer comme en France ?

Non, les listes inspirées du droit français (règlement intérieur, coordonnées de l'inspection du travail, interdiction de fumer) ne correspondent pas à des obligations d'affichage vérifiées du Code du travail luxembourgeois. Chaque obligation doit être contrôlée à sa source.

La délégation du personnel a-t-elle droit à ses propres panneaux d'affichage ?

Oui, l'article L.414-16 impose de permettre l'affichage des communications de la délégation du personnel sur des supports réservés à cet usage, séparés de ceux de l'administration.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le plan d'organisation du travail doit-il être accessible aux salariés communaux ?

Oui, lorsque l'organisation du travail par période de référence est utilisée, l'article L.211-7 impose d'établir un plan d'organisation du travail accessible aux salariés.

Les obligations d'affichage du Code du travail s'appliquent-elles aux fonctionnaires communaux ?

Non, ces obligations ne visent que les salariés liés par un contrat de travail. Pour les fonctionnaires et employés communaux, aucun texte statutaire vérifié n'impose d'affichage équivalent.

Quel registre l'ITM peut-elle demander à une commune employeur ?

La commune doit tenir un registre des durées de travail, à présenter à l'Inspection du travail et des mines sur demande (art. L.211-29). S'y ajoutent les obligations d'information et de formation en matière de sécurité et de santé (art. L.312-2 et L.312-8).

Une commune doit-elle afficher la convention collective applicable ?

Oui, l'article L.162-5 impose de porter la convention collective à la connaissance des salariés par affichage aux endroits appropriés des lieux de travail. Elle doit aussi être envoyée par courrier électronique sur simple demande du salarié.

Conditions d’exercice

Ces obligations ne visent que les salariés liés par un contrat de travail : le Code du travail ne s'applique pas aux fonctionnaires et employés communaux.

Condition	Exigence
Champ personnel	Salariés communaux sous contrat de droit privé
Accessibilité	Affichage aux endroits appropriés des lieux de travail
Complément électronique	Envoi de la convention collective par courrier électronique sur simple demande du salarié
Actualisation	Mise à jour après chaque changement de texte applicable

Modalités pratiques

Chaque obligation a sa source propre dans le Code du travail ; aucune ne provient d'un texte général d'affichage.

Obligation	Source
Porter la convention collective à la connaissance des salariés par affichage	Art. L.162-5
Réserver des supports d'affichage aux communications de la délégation du personnel	Art. L.414-16
Établir un plan d'organisation du travail accessible aux salariés (période de référence)	Art. L.211-7
Informer et former les salariés en matière de sécurité et de santé	Art. L.312-2, L.312-8
Tenir le registre des durées de travail, à présenter à l'ITM sur demande	Art. L.211-29

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Centraliser les affichages sur des panneaux dédiés dans les zones de passage de chaque site communal.

Séparer les supports réservés à la délégation du personnel de ceux de l'administration, la loi garantissant cet espace propre.

Vérifier à la source chaque obligation avant de composer les panneaux, plutôt que de reprendre des listes inspirées du droit français.

Tracer les mises à jour effectuées, au même titre que les documents RH conservés par la commune, afin de démontrer la conformité en cas de contrôle de l'Inspection du travail et des mines.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.162-5	Publicité de la convention collective (affichage, envoi sur demande)
Art. L.414-16	Affichage des communications de la délégation du personnel
Art. L.211-7	Plan d'organisation du travail
Art. L.312-2 et L.312-8	Information et formation des salariés en matière de sécurité et de santé
Art. L.211-29	Registre des durées de travail (présentation à l'ITM)
Loi modifiée du 19 mars 1988	Sécurité dans les administrations, services de l'État, établissements publics et écoles

Les listes d'affichage inspirées du droit français, comme le règlement intérieur, les coordonnées de l'inspection du travail ou l'interdiction de fumer, ne correspondent pas à des obligations d'affichage vérifiées du Code du travail luxembourgeois. La commune doit contrôler chaque obligation à sa source avant de composer ses panneaux d'information.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.